

15. Les entités de gestion des deux pays tiennent compte des recommandations du Comité du fleuve Yukon lorsqu'elles adoptent des règlements et veillent à l'exécution de ces règlements. Elles communiquent leur plan annuel de gestion des pêches avant chaque saison.
16. Selon les recommandations du Comité technique mixte,
 - a) le Comité du fleuve Yukon peut, à l'occasion, recommander des objectifs d'échappée de géniteurs que les parties doivent respecter par l'entremise de leurs entités de gestion; et
 - b) le Comité du fleuve Yukon peut réviser les objectifs d'échappée de géniteurs pour les stocks rétablis définis aux appendices 1 et 2.
17. Chaque année, le Comité du fleuve Yukon examine le rendement des régimes de gestion des pêches des deux parties pour la saison précédente en vue de formuler des recommandations aux entités de gestion des deux pays pour l'amélioration de la performance sur le plan de la gestion, afin d'atteindre les objectifs convenus au cours des années à venir.